

**AVENANT N°4  
A L'ACCORD DE PARTICIPATION DU 18 JUIN 2009**

**Entre les soussignés :**

**D'une part,**

La Direction du Groupe Casino, représentée par M. Yves DESJACQUES, Directeur des Ressources Humaines, et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales,

Et

**D'autre part,**

Les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau du Groupe Casino représentées par :

- Pour la CFE-CGC, M. Alain MARQUET
- Pour la CFTC, Mme Michelle BONNOT
- Pour la CGT, M. Frédéric BONNARD
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. André MORENO
- Pour le Syndicat Autonome, M. Serge DURAND
- Pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Pour l'UNSA Casino, Mme Martine LAGUERRE

**Il a été convenu ce qui suit :**

YD 67  
MA M  
S M  
I MB AE

## **PREAMBULE :**

Il est rappelé qu'un accord de refonte de la participation au sein du Groupe Casino, dénommé Accord de révision à l'accord de 1998 et ses avenants, a été conclu au sein du Groupe Casino le 18 juin 2009 (ci-après dénommé « l'Accord »).

Afin de mettre l'Accord en conformité avec les décrets n°2011-1449 et n°2011-1450 du 7 novembre 2011 d'application de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, les parties se sont rencontrées et ont décidé de conclure le présent avenant afin de prévoir les modalités d'information de l'affectation par défaut, de la moitié de la quote-part de participation au FCPE prévu par le règlement du plan d'épargne pour la retraite collectif (ci-après dénommé « PERCO »).

En conséquence, les articles 6 et 9 de l'Accord sont remplacés par les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 :**

L'article 6 de l'accord intitulé « Emploi de la Réserve spéciale de participation » est remplacé par :

« Conformément aux articles L.3323-5 et R .3324-21-1 du Code du travail, le Bénéficiaire de l'Accord a le choix, à l'occasion de chaque attribution, entre :

- Demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui reviennent dans un délai de 15 jours calendaires courant à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le Bénéficiaire est présumé avoir été informé le 15 avril qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est attribuée, compte tenu des dates de l'exercice social actuellement en vigueur.

Suite à la réception de la demande du Bénéficiaire optant pour le versement immédiat , toute ou partie de la quote-part de participation est, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), versée au Bénéficiaire.

ET/OU

- Affecter tout ou partie des sommes qui lui reviennent :
  - dans un ou plusieurs supports d'investissement du Plan d'Epargne Groupe Casino. Dans cette hypothèse, sauf cas de déblocage anticipé, les produits de la participation ne seront disponibles qu'à l'issue d'un délai de 5 ans courant à compter du premier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Et/ou

- dans un ou plusieurs supports d'investissement du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du Groupe Casino (PERCO). Dans cette hypothèse, sauf cas de déblocage anticipé, les produits de la participation ne seront disponibles qu'au départ à la retraite du Bénéficiaire.

YD  
67  
AN

MA  
2  
M B PC

A défaut de demande de versement immédiat ou d'affectation dans un support d'investissement de tout ou partie des sommes revenant au Bénéficiaire dans le délai de 15 jours précité, la moitié de la quote-part de participation du Bénéficiaire (soit 50% des droits issus de la formule légale et dérogatoire) sera par défaut automatiquement investie dans le FCPE prévu par le règlement du PERCO.

L'autre moitié de la quote-part de participation du Bénéficiaire sera investie dans le FCPE dénommé « CASINO MONETAIRE (CAS S) ». Ce support d'investissement est logé dans el Plan d'épargne du Groupe CASINO.

Conformément à l'article R.3324-21-1 du Code du travail, chaque Bénéficiaire est informé, via le bulletin d'option

- des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation,
- du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement,
- du délai dans lequel il peut formuler sa demande,
- de l'affectation d'une quote-part de ces sommes au plan d'épargne pour la retraite collectif, en cas d'absence de réponse de sa part, conformément aux dispositions de l'article L. 3424-1 du code du travail.

Le Groupe est autorisé à payer directement aux Bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail.<sup>1</sup> »

## **ARTICLE 2 :**

L'article 9 de l'accord intitulé « Information des Bénéficiaires » est remplacé par :

### **9.1. Information collective**

Le personnel est informé de l'Accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au comité d'entreprise ou Comité Central d'Entreprise, un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

### **9.2 Information individuelle**

Lors de la signature de son contrat de travail, le nouvel entrant reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale ainsi que l'indication des modalités d'affectation d'une quote-part de ces sommes au plan d'épargne pour la retraite collectif, en cas d'absence de réponse de sa part, conformément aux dispositions de l'article L. 3424-1 du code du travail.

Tous les Bénéficiaires, y compris ceux qui ont quitté le périmètre avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, reçoivent, par courrier, lors de chaque répartition, un document spécifique indiquant :

- le montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués et le montant de la CSG et de la CRDS y afférent,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,

<sup>1</sup> 80 € à la date du présent Accord – Arrêté du 10/10/2001

YD  
GM  
MA HL An  
3 MB pe

- la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12.

### **9.3 Cas du départ du Bénéficiaire**

Lorsqu'un Bénéficiaire titulaire de droits quitte le Groupe sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que le Groupe ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre, via les informations issues du teneur de compte, l'état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs détenues,
- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles,
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci,
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse.

S'agissant de sommes investies en parts de FCPE et lorsque le Bénéficiaire qui a quitté le Groupe ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai de prescription prévu au 10° de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Solidarité Vieillesse.

### **ARTICLE 3 – Définition du Périmètre**

L'article 1 est modifié comme suit.

Le présent accord s'applique aux sociétés ci-après :

– **Sociétés domiciliées 1 Esplanade de France – 42008 ST ETIENNE CEDEX 2**

CASINO RESTAURATION  
 CASINO CARBURANT  
 CASINO DEVELOPPEMENT  
 CASINO GUICHARD PERRACHON SA  
 CASINO INFORMATION TECHNOLOGY  
 CASINO SERVICES  
 C CHEZ VOUS  
 COMACAS  
 DISTRIBUTION CASINO FRANCE  
 EASYDIS  
 FLOREAL  
 FRUCTIDOR  
 GREENYELLOW  
 IGC PROMOTION

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner:

MA  
 FIL  
 MB  
 4

IGC SERVICES  
IMAGICA  
LA DIANE (SCI)  
L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO  
MERCIALYS GESTION  
RESTAURATION COLLECTIVE CASINO (R2C)  
SAS POINT CONFORT  
SC DINETARD  
SCI ACTIMMO  
SCI BOURG EN BRESSE  
SCI DE L'OCEAN  
SCI KERBERNARD  
SCI TOULON « BON RENCONTRE »  
SERCA  
SNC SODERIP  
SUDECO  
THOR  
URANIE

- **Société domiciliée au 28 rue des Vieilles Vignes – 77183 CROISSY  
BEAUBOURG**  
EMC Distribution
- **Société domiciliée au 10 rue Cima Rosa – 75016 PARIS**  
Mercialys  
CASINO VACANCES

#### **ARTICLE 4 – Entrée en vigueur**

Dès notification du présent avenant à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein du Groupe casino, ces dernières disposent selon l'article L.2232-2 du Code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'avenant sera adressé en deux exemplaires à la DIRECCTE dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le présent avenant sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le Code du travail. Il sera affiché dans l'entreprise dès son entrée en vigueur. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

YD 607  
MA An  
ML  
5 MB BC

Fait à St-Etienne, le 23 janvier 2012

Pour les organisations syndicales :

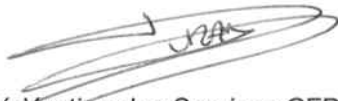
CFE-CGC : Alain MARQUET



SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO  
Brigitte CHATENIE



Autonome : Serge DURAND



Fédération des Services CFDT,  
André MORENO



CFTC, Michèle BONNOT



CGT : Frédéric BONNARD

UNSA Casino : Martine LAGUERRE



Pour la Direction :

Yves DESJACQUES



Gérard MASSUS



<u>Type de document :</u> <b>Procédure</b>		
	<u>Origine de la contribution :</u> <b>GTE 06 Espace RH</b>	<u>Pays concerné(s) :</u> <b>France</b>
		<u>Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) :</u> <b>Toutes branches / Tous services</b>

Titre du document :  
**AVENANT N° 4 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DU 18/06/2009 (Procédure Pays)**

Mots-clés / Objectifs du document :  
**Remplacement des articles 6 et 9 de l'accord du 18/06/2009**

Remarques :  
.

Nom du fichier attaché :  
**Avenant N°4 Participation 23-01-2012.pdf**  
Ce fichier est attaché au document :  
**AVENANT N° 4 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DU 18/06/2009**

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
<b>CROZIER FRANCOISE</b>	<b>SZYDLAK AGNES</b>

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
<b>27/02/2012</b>	<b>27/02/2012</b>	<b>V0</b>